



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DU HAUT-RHIN

## **Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN**

### **Recueil N° 42**

**du 8 septembre 2016**

### **Sommaire du recueil**

#### **PREFECTURE**

##### **Cabinet**

Arrêté n°2016246-CAB001 du 2 septembre 2016 ordonnant la fermeture provisoire d'un établissement pour travail illégal 4

Arrêté n°2016246-CAB002 du 2 septembre 2016 ordonnant la fermeture provisoire d'un établissement pour travail illégal 9

Arrêté n°2016-250 CAB-PS du 6 septembre 2016 autorisant la surveillance sur la voie publique 14

Arrêté n°2016-252 CAB-PS du 8 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n°2016-250-CAB-PS du 6 septembre 2016 autorisant la surveillance sur la voie publique 18

##### **DAME**

Délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-Préfet de Mulhouse, chargé de la suppléance du Préfet du Haut-Rhin le 9 septembre 2016 20

**DCLPP**

Arrêté du 8 septembre 2016 portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale 22

**Agence Régionale de Santé**

Arrêtés ARS n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature en faveur des délégués départementaux et du secrétaire général 24

Décision tarifaire n°2016-1456 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD APAMAD Mulhouse 45

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n°2016222-SPAE-0090 du 9 août 2016 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques 48

Arrêté préfectoral n°2016225-SPAE-0093 du 12 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins 54

Arrêté préfectoral n°2016225-SPAE-0094 du 12 août 2016 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques 60

Arrêté préfectoral n°2016225-SPAE-0095 du 12 août 2016 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques 66

Arrêté préfectoral n°2016230-SPAE-0096 du 17 août 2016 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques 68

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016-077-PUB portant mise en recouvrement de l'astreinte au bénéfice de la commune 72

Arrêté du 2 septembre 2016-078-ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école MONTAIGNE à ILLFURTH 75

Arrêté du 2 septembre 2016-079-PUB prononçant l'amende administrative de 1 500€ pour une installation d'un dispositif à Wettolsheim (réf : procès verbal 2016-06) 77

Arrêté du 2 septembre 2016-080-PUB prononçant l'amende administrative de 1 500€ pour une installation d'un dispositif publicitaire à Wettolsheim (réf : procès verbal 2016-07) 81

Arrêté du 6 septembre 2016-081-ER portant cessation d'exploitation de l'auto-école « ACTUEL » à Mulhouse 85

Arrêté du 6 septembre 2016 portant dérogation temporaire aux dispositions relatives à la couverture du sol pour les inter-cultures longues prévues au Programme d'Actions Régional Nitrates dans le département du Haut-Rhin 87

Arrêté du 7 septembre 2016 portant fixation de la date d'ouverture du ban des vendanges de l'année 2016 pour les vins ouvrant droit à l'appellation d'origine contrôlée Crémant d'Alsace 89

## **Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal des unités territoriales 91

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire 98

## **Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace**

Arrêté du 8 septembre 2016 portant tarification de l'Internat du foyer René Cayet à Mulhouse pour l'année 2016 100

Arrêté du 8 septembre 2016 portant tarification des services d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) du Haut-Rhin de l'association ARSEA pour l'année 2016 103

Arrêté du 8 septembre 2016 portant tarification de l'établissement éducatif et pédagogique (EEP) « Centre de la Ferme » à Riedisheim pour l'année 2016 106



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE N° 2016246-CAB 0001 DU 2 SEPTEMBRE 2016**  
**ORDONNANT LA FERMETURE PROVISOIRE D'UN ETABLISSEMENT POUR TRAVAIL ILLÉGAL**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal ;

VU le code du travail notamment ses articles L.8211-1, L.8251-1, L.8272-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le procès-verbal n° 2016/000109 rédigé par les agents habilités conformément à l'article L. 8271-1-2 du code du travail (police judiciaire) relevant des infractions de travail illégal à l'encontre notamment de l'association LANGUE et HORIZON sise 13, boulevard de la Marseillaise - 68100 Mulhouse ;

VU la lettre du 8 juillet 2016 par laquelle le Préfet du Haut-Rhin informe l'association des faits reprochés, susceptibles de donner lieu au prononcé d'une sanction administrative et invite à produire des observations ;

VU le courrier en date du 18 août 2016 émanant de l'avocat de l'association LANGUE et HORIZON ;

**CONSIDERANT** que l'enquête, menée par les services de Police, relève des infractions constitutives de travail illégal, en violation des dispositions de l'article L.8221-5 du code du travail, concernant plusieurs salariés représentant une part importante de l'effectif de l'association ;

**CONSIDERANT** qu'au cours des investigations menées du 11 janvier 2016 au 1er juin 2016, les services de police ont établi de manière précise diverses infractions, dont le travail dissimulé, liées à une activité de cours de soutien scolaire, de religion et d'arabe ;

**CONSIDERANT** que les investigations démontrent le caractère marchand et lucratif de cette activité eu égard au différentiel existant entre les sommes encaissées des parents d'élèves et les sommes correspondant au prix de revient des prestations fournies ;

**CONSIDERANT** que la procédure caractérise l'emploi constant et indispensable d'un personnel d'encadrement des enfants sous un faux statut de « bénévoles » ;

**CONSIDERANT** que la procédure permet de retenir le salariat, et un lien de subordination juridique permanent entre l'association et ce personnel d'encadrement, eu égard au faisceau d'indices suivant :

- pour ces fonctions, l'association a procédé à l'embauche déclarée (par des déclarations préalables) de deux salariées au cours des années 2013 et 2014,
- il existe un système hiérarchisé et structuré autour d'une équipe de direction relayée par un encadrement intermédiaire des « encadrantes » réalisé par Mme BAZINE Sonia,

- les « encadrantes » sont sans profession, soit diplômées, soit disposant d'une expérience professionnelle dans le domaine et sont recrutées à l'issue d'un processus interne empêchant toute spontanéité,
- des éléments caractéristiques d'un lien de subordination sont également produits ou évoqués lors d'auditions à l'appui de la procédure, tels que : charte des éducatrices, plannings ou horaires fixes de présence,
- les « encadrantes » ne sont pas membres de l'association et n'ont pas d'enfants accueillis dans la structure ;

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté, au cours de la période 2015/2016, l'emploi en qualité d'« encadrantes », des personnes suivantes sans avoir procédé à leur déclaration préalable à l'embauche :

- Sonia BAZINE,
- Melissa KADI,
- Manele BOUFRIOUA,
- Carima OUALI BANNOUR ;

**CONSIDERANT** l'emploi de Kadija KIBOUCH, du 1er janvier 2013 au 30 juin 2013, puis du 1er novembre 2013 au 30 juin 2014, sans avoir déclaré ses salaires aux organismes sociaux pour la période concernée, l'enquête concluant à l'absence de production de DADS depuis 2012 ;

**CONSIDERANT** l'emploi de Habiba ABID, du 7 mai 2014 au 30 juin 2014, puis du 10 octobre 2014 au 31 décembre 2014, sans avoir déclaré ses salaires aux organismes sociaux pour la période concernée, l'enquête concluant à l'absence de production de DADS depuis 2012 ;

**CONSIDERANT** que l'association visée n'emploie aucun effectif salarié déclaré pour l'ensemble de son activité ;

**CONSIDERANT** qu'au regard du nombre de salariées concernées, du cumul des infractions, de la persistance et de la répétition de celles-ci dans le temps, la répétition et la gravité des faits ne peuvent être contestées ;

**CONSIDERANT** que l'URSSAF du Haut-Rhin évalue son préjudice à environ 140.000 euros ;

**CONSIDERANT** que, par courrier de son conseil, l'association fait valoir d'une part que l'entité et son président font l'objet d'une « *interdiction de se livrer à toutes activités d'enseignement privé, d'aide aux devoirs et/ou de soutien scolaire sous quelque forme que ce soit, en relation avec des mineurs ou des majeurs* » décidée par le juge d'instruction;

**CONSIDERANT** cependant que les dispositions de l'article L8272-2 du code du travail envisagent notamment l'hypothèse d'un non-lieu ;

**CONSIDERANT** de plus que l'incidence d'une mesure de contrainte décidée dans le cadre d'un contrôle judiciaire n'est pas de nature à priver l'autorité administrative de la possibilité de sanctionner au titre de l'article L8272-2 du code du travail une personne poursuivie pour travail illégal ;

**CONSIDERANT** au surplus que la mesure judiciaire, consistant en une interdiction d'exercer, n'a pas le même objet que la fermeture administrative prévue à l'article L8272-2 du code du travail dès lors que la première vient notamment prévenir le renouvellement de l'infraction en cours d'instruction alors que la seconde vient sanctionner le comportement incriminé ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'il ne serait être fait grief à l'autorité administrative, au seul motif de l'existence d'une mesure de contrôle judiciaire, d'une quelconque surabondance ou disproportion ;

**CONSIDERANT** que, par courrier de son conseil, l'association refuse, au motif inopérant de l'intervention d'une information judiciaire, la transmission des documents et informations sollicitées dans le cadre du contradictoire administratif ;

**CONSIDERANT**, s'agissant de la situation économique, sociale et financière de l'association, qu'il y a lieu, après une période de contradictoire de plus de 5 semaines suivant la réception du courrier d'engagement de la procédure, de statuer au vu des seuls éléments du procès-verbal évoqué ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de comptabilité fiable et sincère tenue par l'association, la reconstitution des encaissements et décaissements réalisée par les enquêteurs permet d'estimer que l'association disposerait de ressources importantes et serait en situation bénéficiaire sur les 3 derniers exercices ;

**CONSIDERANT** que les enquêteurs estiment que l'association a pu dégager une marge d'environ 144.8895 euros sur la période 2013 à 2016 pour les activités de soutien scolaire.

## **A R R Ê T E**

**Article 1er : L'association Langue et Horizon** (siren 752 375 113), sise 13 boulevard de la Marseillaise à MULHOUSE **est fermée pour une durée de trois mois**, du lundi 5 septembre 2016 au lundi 5 décembre 2016.

**Article 2 :** Le document joint en annexe du présent arrêté devra impérativement être apposé, de manière visible, par l'exploitant sur la porte d'entrée de l'établissement, durant toute la durée de sa fermeture.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, le Directeur de la Direccte Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse et le maire de MULHOUSE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 2 septembre 2016

Le Préfet,

Pascal LELARGE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Vous avez la possibilité de former un **recours administratif** dans le **déla**

- 1) Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7, rue Bruat 68000 Colmar.
- 2) Soit un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur, Direction de l'immigration – Place Beauvau 75008 Paris.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un **recours contentieux devant le juge administratif**. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif 31 avenue de la Paix, BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard **avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique**.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.





PRÉFET DU HAUT-RHIN

**ANNEXE**

**Par arrêté n° 2016246-CAB 0001 du 2 septembre 2016**

Le Préfet du Haut-Rhin a décidé la fermeture administrative pour travail illégal de

**L'association LANGUE ET HORIZON (siren 752 375 113),  
sise 13 boulevard de la Marseillaise à Mulhouse,**

*pour une durée de **trois mois** :*

*du lundi 5 septembre 2016 au lundi 5 décembre 2016*

Le Préfet du Haut-Rhin,

Pascal LELARGE





PRÉFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE N° 2016246-CAB 0002 DU 2 SEPTEMBRE 2016**  
**ORDONNANT LA FERMETURE PROVISOIRE D'UN ETABLISSEMENT POUR TRAVAIL ILLÉGAL**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal ;

VU le code du travail notamment ses articles L.8211-1, L.8251-1, L.8272-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le procès-verbal n° 2016/000109 rédigé par les agents habilités conformément à l'article L. 8271-1-2 du code du travail (police judiciaire) relevant des infractions de travail illégal à l'encontre notamment de l'association LANGUE et HORIZON sise 13, boulevard de la Marseillaise - 68100 Mulhouse ;

VU la lettre du 8 juillet 2016 par laquelle le Préfet du Haut-Rhin informe l'association des faits reprochés, susceptibles de donner lieu au prononcé d'une sanction administrative et invite à produire des observations ;

VU le courrier en date du 18 août 2016 émanant de l'avocat de l'association LANGUE et HORIZON ;

**CONSIDERANT** que l'enquête, menée par les services de Police, relève des infractions constitutives de travail illégal, en violation des dispositions de l'article L.8221-5 du code du travail, concernant plusieurs salariés représentant une part importante de l'effectif de l'association ;

**CONSIDERANT** qu'au cours des investigations menées du 11 janvier 2016 au 1er juin 2016, les services de police ont établi de manière précise diverses infractions, dont le travail dissimulé, liées à une activité de cours de soutien scolaire, de religion et d'arabe ;

**CONSIDERANT** que les investigations démontrent le caractère marchand et lucratif de cette activité eu égard au différentiel existant entre les sommes encaissées des parents d'élèves et les sommes correspondant au prix de revient des prestations fournies ;

**CONSIDERANT** que la procédure caractérise l'emploi constant et indispensable d'un personnel d'encadrement des enfants sous un faux statut de « bénévoles » ;

**CONSIDERANT** que la procédure permet de retenir le salariat, et un lien de subordination juridique permanent entre l'association et ce personnel d'encadrement, eu égard au faisceau d'indices suivant :

- pour ces fonctions, l'association a procédé à l'embauche déclarée (par des déclarations préalables) de deux salariées au cours des années 2013 et 2014,
- il existe un système hiérarchisé et structuré autour d'une équipe de direction relayée par un encadrement intermédiaire des « encadrantes » réalisé par Mme BAZINE Sonia,

- les « encadrantes » sont sans profession, soit diplômées, soit disposant d'une expérience professionnelle dans le domaine et sont recrutées à l'issue d'un processus interne empêchant toute spontanéité,
- des éléments caractéristiques d'un lien de subordination sont également produits ou évoqués lors d'auditions à l'appui de la procédure, tels que : charte des éducatrices, plannings ou horaires fixes de présence,
- les « encadrantes » ne sont pas membres de l'association et n'ont pas d'enfants accueillis dans la structure ;

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté, au cours de la période 2015/2016, l'emploi en qualité d'« encadrantes », des personnes suivantes sans avoir procédé à leur déclaration préalable à l'embauche :

- Sonia BAZINE,
- Melissa KADI,
- Manele BOUFRIOUA,
- Carima OUALI BANNOUR ;

**CONSIDERANT** l'emploi de Kadija KIBOUCH, du 1er janvier 2013 au 30 juin 2013, puis du 1er novembre 2013 au 30 juin 2014, sans avoir déclaré ses salaires aux organismes sociaux pour la période concernée, l'enquête concluant à l'absence de production de DADS depuis 2012 ;

**CONSIDERANT** l'emploi de Habiba ABID, du 7 mai 2014 au 30 juin 2014, puis du 10 octobre 2014 au 31 décembre 2014, sans avoir déclaré ses salaires aux organismes sociaux pour la période concernée, l'enquête concluant à l'absence de production de DADS depuis 2012 ;

**CONSIDERANT** que l'association visée n'emploie aucun effectif salarié déclaré pour l'ensemble de son activité ;

**CONSIDERANT** qu'au regard du nombre de salariées concernées, du cumul des infractions, de la persistance et de la réitération de celles-ci dans le temps, la répétition et la gravité des faits ne peuvent être contestées ;

**CONSIDERANT** que l'URSSAF du Haut-Rhin évalue son préjudice à environ 140.000 euros ;

**CONSIDERANT** que, par courrier de son conseil, l'association fait valoir d'une part que l'entité et son président font l'objet d'une « interdiction de se livrer à toutes activités d'enseignement privé, d'aide aux devoirs et/ou de soutien scolaire sous quelque forme que ce soit, en relation avec des mineurs ou des majeurs » décidée par le juge d'instruction;

**CONSIDERANT** cependant que les dispositions de l'article L8272-2 du code du travail envisagent notamment l'hypothèse d'un non-lieu ;

**CONSIDERANT** de plus que l'incidence d'une mesure de contrainte décidée dans le cadre d'un contrôle judiciaire n'est pas de nature à priver l'autorité administrative de la possibilité de sanctionner au titre de l'article L8272-2 du code du travail une personne poursuivie pour travail illégal ;

**CONSIDERANT** au surplus que la mesure judiciaire, consistant en une interdiction d'exercer, n'a pas le même objet que la fermeture administrative prévue à l'article L8272-2 du code du travail dès lors que la première vient notamment prévenir le renouvellement de l'infraction en cours d'instruction alors que la seconde vient sanctionner le comportement incriminé ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'il ne serait être fait grief à l'autorité administrative, au seul motif de l'existence d'une mesure de contrôle judiciaire, d'une quelconque surabondance ou disproportion ;

**CONSIDERANT** que, par courrier de son conseil, l'association refuse, au motif inopérant de l'intervention d'une information judiciaire, la transmission des documents et informations sollicités dans le cadre du contradictoire administratif ;

**CONSIDERANT**, s'agissant de la situation économique, sociale et financière de l'association, qu'il y a lieu, après une période de contradictoire de plus de 5 semaines suivant la réception du courrier d'engagement de la procédure, de statuer au vu des seuls éléments du procès-verbal évoqué ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de comptabilité fiable et sincère tenue par l'association, la reconstitution des encaissements et décaissements réalisée par les enquêteurs permet d'estimer que l'association disposerait de ressources importantes et serait en situation bénéficiaire sur les 3 derniers exercices ;

**CONSIDERANT** que les enquêteurs estiment que l'association a pu dégager une marge d'environ 144.895 euros sur la période 2013 à 2016 pour les activités de soutien scolaire ;

### **A R R Ê T E**

**Article 1er :** L'association **Langue et Horizon** (siren 752 375 113), sise 13 boulevard de la Marseillaise à MULHOUSE est fermée pour une durée de trois mois, du lundi 5 septembre 2016 au lundi 5 décembre 2016.

**Article 2 :** Le document joint en annexe du présent arrêté devra impérativement être apposé, de manière visible, par l'exploitant sur la porte d'entrée de l'établissement, durant toute la durée de sa fermeture.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2016246-CAB 0001 du 2 septembre 2016 est abrogé.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, le Directeur de la Direccte Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse et le maire de MULHOUSE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 2 septembre 2016

Le Préfet,



Pascal LELARGE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Vous avez la possibilité de former un **recours administratif** dans le **déla**i de **deux mois** suivant la notification :

1) Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7, rue Bruat 68000 Colmar.

2) Soit un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur, Direction de l'immigration – Place Beauvau 75008 Paris.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un **recours contentieux devant le juge administratif**. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif 31 avenue de la Paix, BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard **avant l'expiration d'une durée de deux mois** suivant la **date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique**.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ANNEXE

**Par arrêté n° 2016246-CAB 0002 du 2 septembre 2016**

Le Préfet du Haut-Rhin a décidé la fermeture administrative pour travail illégal de

**L'association LANGUE ET HORIZON (siren 752 375 113),  
sise 13 boulevard de la Marseillaise à Mulhouse,**

*pour une durée de **trois mois** :*

*du lundi 5 septembre 2016 au lundi 5 décembre 2016*

Le Préfet du Haut-Rhin,

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**BUREAU DU CABINET  
MB**

**A R R E T E**

**N° 2016-250 CAB PS du - 6 SEP. 2016**

**autorisant la surveillance sur la voie publique**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret du 24 juillet 2014, paru au Journal Officiel du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE Préfet du Haut-Rhin ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « AXIAL PROTECTION », SIRET 80995907500015 sise 204, avenue de Colmar à STRASBOURG (67), représentée par Madame Céline DRUZ ;

Vu la demande présentée le 16 août 2016 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage lors du meeting aérien dénommé « *Air Show* », devant se tenir sur l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim les 10 et 11 septembre 2016 de 9 h 00 à 18 h 00, pour l'accès au site et la surveillance périmétrique ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité lors de la tenue du meeting « *Air Show* » à l'aérodrome de RIXHEIM-HABSHEIM les 10 et 11 septembre 2016 de 9 h 00 à 18 h 00 pour l'accès au site et la surveillance périmétrique ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : «AXIAL PROTECTION », SIRET 80995907500015 sise 204, avenue de Colmar à STRASBOURG (67), représentée par Madame Céline DRUZ, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage lors de la manifestation aérienne dénommée « *Air Show* » devant se dérouler sur l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim les 10 et 11 septembre 2016 de 9 h 00 à 18 h 00, pour l'accès au site et la surveillance périmétrique ;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée, sous la responsabilité de M. El Mahdi El MANSOURI (carte professionnelle n° 20150128157), par les agents de sécurité suivants :

- |                               |                                      |
|-------------------------------|--------------------------------------|
| - M. Kouassi NGUESSAN         | carte professionnelle n° 20160476527 |
| - M. Mohamed BOUKHARI         | carte professionnelle n° 20150495328 |
| - M. Abdoul BAKHAEV           | carte professionnelle n° 20150455439 |
| - M. Steve MULLER             | carte professionnelle n° 20110105760 |
| - M. Clovis BOLI              | carte professionnelle n° 20160502910 |
| - M. Jabrail GADAEV           | carte professionnelle n° 20120250801 |
| - M. Alain COUSSENS           | carte professionnelle n° 20140015549 |
| - M. Arsim RABAJ              | carte professionnelle n° 20140360142 |
| - M. Lionel MICHEL            | carte professionnelle n° 20160513734 |
| - M. Khaled AHMED OTHMAN      | carte professionnelle n° 20150340847 |
| - M. Abdou-Mbar LEYE          | carte professionnelle n° 20130327018 |
| - M. Pathy MANZENINGA LUTAMBI | carte professionnelle n° 20160531717 |
| - M. Alnadjib ADOUM ATIM      | carte professionnelle n° 20140069743 |
| - M. Mohamed BENDANI          | carte professionnelle n° 20160498394 |
| - M. Murat DENIZ              | carte professionnelle n° 20160510540 |
| - M. Steeve CECERE            | carte professionnelle n° 20140012228 |
| - M. Issa SOULEIMANOV         | carte professionnelle n° 20160517505 |
| - M. Dominique ROGER          | carte professionnelle n° 20150460120 |
| - M. Amadou WANE              | carte professionnelle n° 20140034214 |
| - M. Didier LACMAN            | carte professionnelle n° 20160510550 |
| - M. Antoine MEYER            | carte professionnelle n° 20140364916 |
| - Mme Nathalie POIREL         | carte professionnelle n° 20150405792 |
| - M. John MUYA KABUNDI        | carte professionnelle n° 20140392098 |
| - M. Fasasi LAWANI            | carte professionnelle n° 20140061951 |

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.



Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 7 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 6 SEP. 2016

Le Préfet,

Pascal LELAROC





**BUREAU DU CABINET  
MB**

**A R R E T E**

**N°2016-252 CAB PS du 08/09/2016**

**portant modification de l'arrêté n°2016-250 CAB PS du 06/09/2016, autorisant la surveillance sur la voie publique**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret du 24 juillet 2014, paru au Journal Officiel du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE Préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016, portant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-250 CAB PS du 6 septembre 2016, autorisant des agents, relevant de la société « *AXIAL PROTECTION* », à assurer une surveillance sur la voie publique lors du meeting aérien dénommée « *Air Show* » ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « *AXIAL PROTECTION* », SIRET 80995907500015 sise 204, avenue de Colmar à STRASBOURG (67), représentée par Madame Céline DRUZ ;

Vu la demande présentée initialement le 16 août 2016 et complétée le 8 septembre 2016 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage lors du meeting aérien dénommé « *Air Show* », devant se tenir sur l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim les 10 et 11 septembre 2016 de 9 h 00 à 18 h 00, pour l'accès au site et la surveillance périmétrique ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité lors de la tenue du meeting « *Air Show* » à l'aérodrome de RIXHEIM-HABSHEIM les 10 et 11 septembre 2016 de 9 h 00 à 18 h 00 pour l'accès au site et la surveillance périmétrique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La liste des agents figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-250 CAB PS précité, est complétée comme suit :

- |                            |                                      |
|----------------------------|--------------------------------------|
| - M. Mansour MAKALIEV      | carte professionnelle n° 20160518329 |
| - M. Lionel MICHEL         | carte professionnelle n° 20160513734 |
| - Mme Juliette SEELEUTHNER | carte professionnelle n° 20150402602 |
| - Mme Mathilde SPAETH      | carte professionnelle n° 20160561863 |
| - Mme Laura ZEHACKER       | carte professionnelle n° 20150481801 |
| - Mme Khadija HAUDI        | carte professionnelle n° 20120264613 |
| - M. Sayyid Ahmed BENYAHIA | carte professionnelle n° 20120271866 |
| - M. Dominique ROGER       | carte professionnelle n° 20150460120 |

Le reste des éléments de l'arrêté préfectoral n°2016-250 précité, demeure inchangé.

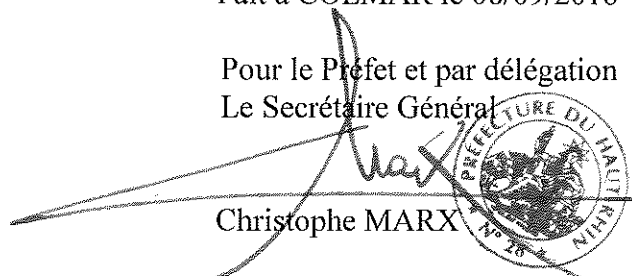
Article 2 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de MULHOUSE, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 08/09/2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Christophe MARX





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de la Coordination  
Administrative

## ARRETE

du - 8 SEP. 2016 portant

délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-Préfet de Mulhouse,  
chargé de la suppléance du Préfet du Haut-Rhin

le 9 septembre 2016

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45, attribuant de droit, en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la suppléance du Préfet au Secrétaire Général de la Préfecture,

**VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

**CONSIDÉRANT** l'absence simultanée du Préfet du Haut-Rhin et du Secrétaire Général de la Préfecture le 9 septembre 2016

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-Préfet de Mulhouse, est chargé d'assurer la suppléance du Préfet du Haut-Rhin le 9 septembre 2016.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à ce titre à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la Préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le - 8 SEP. 2016

Le Préfet,



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Collectivités Locales

et des Procédures Publiques

Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRETE**

du **- 8 SEP. 2016** portant

**modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-140-0005 du 20 mai 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale- formation plénière et formation restreinte;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-181-0003 du 30 juin 2014 portant fixation de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015103-0011 du 13 avril 2015 portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** le décès en date du 30 août 2016 de M. Jean-Jacques FELDER, membre du collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département - communes zone montagne - de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Le point I. – A. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-181-0003 du 30 juin 2014 portant fixation de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié comme suit :

M. Jean-Jacques FELDER est remplacé par M. Jean-Marie BOHLI, Maire de Rammersmatt, en qualité de membre titulaire du collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département - communes zone montagne.

En conséquence, M. Jean-Marie BOHLI est radié de la liste complémentaire du collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département - commune zone montagne.



PRÉFECTURE LABELISÉE  
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - [www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)

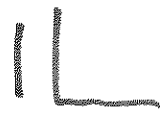


**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le – 8 SEP. 2016

Le Préfet,

Pascal LELARGE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

**ARRETE ARS n°2016-2184 du 06/09/2016**

**Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- Vu** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté 2016-1920 du 1<sup>er</sup> août 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.
- Vu** la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

---

## ARRETE

---

### Article 1er :

#### ❖ SITE PIVOT D'ALSACE.

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **Mme Marie FONTANEL**, Directrice générale déléguée, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives au fonctionnement et à la logistique des sites de Strasbourg et de Colmar, ainsi qu'à la gestion des personnels affectés sur ces sites.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. René NETHING**, Délégué départemental d'Alsace ou par **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée départementale adjointe.

#### ❖ SITE PIVOT DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Benoît CROCHET**, Directeur général délégué, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives au fonctionnement et à la logistique du site de Châlons-en-Champagne, ainsi qu'à la gestion des personnels affectés sur ce site.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-François ITTY**, Directeur du département des ressources humaines en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Benoît CROCHET** et de **M. Jean-François ITTY**, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par **Mme Agnès GANTHIER**, secrétaire générale déléguée, ou par **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique, ou par **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale.

### Article 2 :

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité .

Cette délégation s'exerce dans les domaines suivants :

- ❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire ;**
- ❖ **Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale ;**
- ❖ **Soins de proximité ;**
- ❖ **Santé environnementale ;**
- ❖ **Veille et sécurité sanitaires, gestion de crises ;**

- ❖ **Prévention et promotion de la santé ;**
- ❖ **Inspections et contrôles ;**
- ❖ **Ressources humaines en santé ;**
- ❖ **Ressources humaines, fonctionnement et logistique de l'agence ;**

et comprend notamment :

- Les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;
- L'enregistrement et l'instruction des dossiers de demande d'autorisation et de labellisation ;
- L'instruction des dossiers d'autorisation déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;
- Les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations médico-sociales ;
- Les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sanitaires ;
- Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, y compris les propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R 314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;
- Les notifications budgétaires et les arrêtés de tarification ;
- L'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements publics ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions, dans la limite de 100.000 euros par subvention, après accord de l'instance régionale de gestion du Fonds d'Intervention Régional (FIR) ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 euros hors taxes par bon de commande, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses sans limite de montant ;
- Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
- l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée.
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale ;
- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite de 1.500 euros hors taxes par engagement.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN ET DU BAS-RHIN :**

**Mme Marie FONTANEL**, Directrice générale déléguée, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Haut-Rhin et du Bas-Rhin :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale :

- **M. René NETHING**, Délégué départemental du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée départementale-adjointe.

La délégation de signature s'applique aussi pour les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de la Déléguée départementale-adjointe, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents.

| Identité et qualité du délégataire   | Périmètre de la délégation   |
|--|--|
| <p style="text-align: center;">M. Frédéric JUNG</p> <p>Responsable du pôle « offre sanitaire »</p> | <p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ;</li> <li>- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation               <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les arrêtés de tarification d'activité ;</li> <li>- pour les notifications de dotation ;</li> <li>- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics.</li> </ul> </li> </ul> <p>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p> |

|  |  |
|--|--|
| <p>Mme Caroline KERNEIS<br/>Responsable du pôle « offre médico-sociale »</p>   | <p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</li> </ul> |
| <p>M. Pierre MIRABEL<br/>Responsable du pôle « RH en santé »</p>   | <p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>  |
| <p>M. Frédéric CHARLES<br/>Responsable du pôle «soins de proximité »</p>   | <p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>  |
| <p>Mme Françoise SIMON<br/>Responsable du pôle « prévention, promotion de la santé et accès aux soins »</p>  | <p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>   |
| <p>Mme Amélie MICHEL<br/>Responsable du pôle « santé et risques environnementaux »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOIN, et en cas d'empêchement de cette dernière, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires</p> | <p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle</p>   |
| <p>Mme Marie-Hortense GOUJON<br/>Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires »</p>  | <p>Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;</p> <p>Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>  |

|  |   |
|--|---|
| <p>Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p>Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p>la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Dominique FERRY, Mme Annie KLEIN, Mme Jacqueline GAUFFER, référentes soins psychiatriques sans consentement.</p> | <p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement.</p>  |
| <p>M. le Dr Yves TSCHIRHART, Responsable du pôle « pharmacie et biologie » du site de Strasbourg.</p>  | <p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p> |

❖ **AU TITRE DES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES DES ARDENNES, DE L'AUBE, DE LA MARNE ET DE LA HAUTE-MARNE :**

**M. Benoît CROCHET**, Directeur général délégué, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales susmentionnées.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de leurs délégations départementales respectives :

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :**

**M. Nicolas VILLENET**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

| Identité et qualité du délégataire | Périmètre de la délégation |
|------------------------------------|----------------------------|
|------------------------------------|----------------------------|



|   |  |
|---|--|
| <p>M. David ROCHE,</p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROCHE, délégation est donnée à M. Guillaume PEREZ, ingénieur d'études sanitaires contractuel, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade</p> | <p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires,</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande, ainsi que la constatation du service fait</li> <li>- la signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignades);</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul> |
| <p>Mme Mélanie SAPONE,</p> <p>Responsable du service « offre médico-sociale »</p>   | <p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;</li> <li>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>  |
| <p>Mme Maud ROUAN</p> <p>Responsable du service « premier recours, permanence des soins »</p>   | <p><u>Sur le champ du premier recours et de la permanence des soins :</u></p> <p>Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service</p> <p>Pour ce qui concerne la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département des Ardennes.</p>  |
| <p>Mme Hélène BOUDESOCQUE-NOIR</p> <p>Responsable du service « démocratie sanitaire »</p>   | <p><u>Sur le champ de la démocratie sanitaire :</u></p> <p>Pour ce qui concerne les attributions de ce service ; les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>   |

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :**

**Mme Irène DELFORGE**, déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irène DELFORGE, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par Mme Anne-Marie Werner, chef de service de l'offre médico-sociale.

En cas d'absence concomitante de Mme Irène DELFORGE et de Mme Anne-Marie WERNER, la délégation de signature sera exercée par Mme Myriam KAZMIERCZACK, responsable de l'unité « prévention-démocratie sanitaire » ou par Mme Delphine MAILIER, responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins », ou par Mme Laure GRAN AYMERICH, responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence simultanée de la déléguée départementale et des 4 personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

| Identité et qualité du délégataire  | Périmètre de la délégation  |
|---|---|
| <p>Mme Anne-Marie WERNER,<br/>Responsable du service « offre médico-sociale »</p> | <p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul> |
| <p>Mme Laure GRAN-AYMERICH<br/>Responsable du service « santé environnement »</p> | <p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</li> </ul> <p>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>                             |

|   |   |
|---|---|
| M. Philippe ANTOINE, Ingénieur d'Etudes Sanitaires  | La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade).                             |
| Mme Delphine MAILIER,<br>Responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins » | Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité. |
| Mme Michèle VERNIER   | Pour ce qui concerne la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube.                         |
| Mme Myriam KAZMIERCZAK<br>Responsable de l'unité « prévention, démocratie sanitaire »     | Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité. |

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :**

**M. Thierry ALIBERT**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe au Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de Mme **Fabienne SOURD**, délégation de signature est donnée aux agents suivants : dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

| Identité et qualité du délégataire                                 | Périmètre de la délégation   |
|--|--|
| Mme Florence PIGNY, responsable du service « action territoriale » | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le champ de l'animation Territoriale, pour ce qui concerne les attributions de ce service et notamment les courriers se rapportant aux soins de proximité, les courriers relatifs aux Maisons de Santé Pluridisciplinaires, à la permanence des soins ambulatoires, et ceux concernant la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS et les dossiers ADELI, ainsi que les courriers se rapportant aux appels à projets « prévention et promotion de la santé »</li> <li>- Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement sur décision du préfet ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul> |

|   |   |
|---|---|
| <p>M.Eric Clozet, responsable du service offre médico-sociale</p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour ce qui concerne les attributions de ce service ;</li> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projets</li> <br/> <li>- les courriers et décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations</li> <br/> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des établissements médico-sociaux de la Marne</li> <br/> <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification</li> <br/> <li>l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics</li> <br/> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement des agents de son service.</li> </ul> |
| <p>Mme Fabienne SOURD, responsable du service « santé environnement ». En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Vincent LOEZ, adjoint à la responsable de service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation qui leur est accordée sera exercée, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Didier DANDELLOT ou par M. Gérard DANIEL, techniciens sanitaires.</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour ce qui concerne les attributions de ce service ;</li> <br/> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>  |

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :**

**M. Damien REAL**, Délégué départemental ; sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien REAL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe au Délégué départemental, responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de **Mme Béatrice HUOT**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents ;

| Identité et qualité du délégataire  | Périmètre de la délégation  |
|---|---|
| <p>M. Olivier BRASSEUR-LEGRY</p> <p>Responsable du service « offre médico-sociale »</p>   | <p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;</li> </ul> <p>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p> |
| <p>Mme Anne-Marie DESTIPS</p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DESTIPS, délégation est donnée à M. Patrice GRANDJEAN, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade.</p> | <p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>                     |
| <p>Mme Céline VALETTE</p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- la présidence des conseils pédagogique, technique ou de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de la Haute-Marne, ainsi que pour la présidence des jurys relatifs à l'examen de préleveur sanguin ;</li> <li>- les contrôles des véhicules de transports sanitaires.</li> </ul>   |

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :**

**Mme le Dr Eliane PIQUET**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Eliane PIQUET**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Lamia HIMER**, adjointe à la Déléguée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de **Mme Lamia HIMER**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents ;

| Identité et qualité du délégataire   | Périmètre de la délégation  |
|--|---|
| <p>M. Jérôme MALHOMME<br/>Chef de service territorial médico-social</p>  | <p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> </ul> <p>toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>   |
| <p>Mme le Dr Odile DE JONG</p>   | <p><u>Dans le domaine de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ;</li> <li>- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation</li> <li>- pour les arrêtés de tarification d'activité ;</li> <li>- pour les notifications de dotation ;</li> <li>- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics.</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul> <p><u>Dans le domaine des transports sanitaires et de FINESS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires</li> <li>- pour tous courriers et décisions concernant FINESS</li> </ul> |
| <p>Mme Karine THEAUDIN<br/>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par MM. Laurent SUBILEAU et Daniel GIRAL, ingénieurs d'études sanitaires ou M. Olivier DOSSO, ingénieur contractuel.</p> | <p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>  |

|   |  |
|---|--|
| <p>Mme Jeanne CHATRY GISQUET<br/>         Chef du service santé publique et publics spécifiques</p> | <p>Dans le domaine de la prévention, promotion à la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et et la promotion de la santé</li> </ul> <p>Dans le domaine de l'accès à la santé des personnes ayant des difficultés spécifiques ou en situation de précarité :</p> <p>Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables.</p> |
| <p>M. Jean-Paul CANAUD<br/>         Chef des services de proximité</p>                              | <p>Dans le domaine de l'animation territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les courriers relatifs à l'installation des professionnels de santé ;</li> <li>- Les courriers relatifs au champ de la santé mentale</li> <li>- Les courriers relatifs aux contrats locaux de santé</li> </ul> <p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>   |

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :**

**M. Sébastien DEBEAUMONT**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En plus des délégations spécifiques mentionnées dans le tableau suivant, en cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental, délégation de signature est accordée, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents, aux agents suivants, sans préjuger d'un ordre préférentiel :

- Mme Marine BOURGES, chef de service territorial sanitaire
- Mme Jocelyne CONTIGNON, chef de service territorial médico-social
- Mme Véronique FERRAND, chargée de projet animation territoriale
- Mme Céline PRINS, chef de service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales
- Mme Claudine RAULIN, chef de service du service de proximité



| Identité et qualité du délégataire  | Périmètre de la délégation   |
|---|--|
| <p>Mme Marine BOURGES</p> <p>Chef de service territorial sanitaire</p>  | <p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation,</li> <li>- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés,</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,</li> <li>- pour les arrêtés de tarification d'activité,</li> <li>- pour les notifications de dotation,</li> <li>- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics,</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul> |
| <p>Mme Jocelyne CONTIGNON, Chef de service territorial médico-social</p>  | <p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet,</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations,</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables,</li> <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification,</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics,</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>  |
| <p>Mme Céline PRINS</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Emilie BERTRAND, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine ou M Julien MAURICE, responsable de l'unité des espaces clos et eaux de loisirs</p> | <p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires,</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait,</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>   |

|  |  |
|--|--|
| <p>Mme Karine THEAUDIN</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU et M Daniel GIRAL, ingénieurs d'études sanitaires ou M. Olivier Dosso, ingénieur contractuel.</p> | <p><u>Dans le domaine des eaux de loisirs 55 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs,</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.</li> </ul>   |
| <p>Mme Claudine RAULIN</p> <p>Chef de service du service de proximité</p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, ACT),</li> <li>- pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires,</li> <li>- pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et de l'accès à la santé</li> <li>- dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement,</li> <li>- pour tous les courriers et décisions concernant ADELI-FINESS</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.</li> </ul> |

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :**

**M. Michel MULIC**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MULIC**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Marie DASSONVILLE**, chef du service de l'Animation territoriale.

En cas d'absence concomitante de **M. Michel MULIC** et de **Mme Marie DASSONVILLE**, leur délégation de signature, sera exercée par **Mme Hélène ROBERT**, chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, et en cas d'absence ou d'empêchement par **Mme Isabelle LEGRAND**, Chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par **Mme Irmine ZAMBELLI**, Chef de service territorial des établissements de santé

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental, de **Mme Marie DASSONVILLE**, **Mme Hélène ROBERT**, de **Mme Isabelle LEGRAND** et de **Mme Irmine ZAMBELLI**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents;

| Identité et qualité du délégataire   | Périmètre de la délégation   |
|--|--|
| <p>Mme Marie DASSONVILLE</p> <p>Chef de service de l'animation territoriale</p>  | <p>Sur le champ de l'animation territoriale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT)</li> <li>- pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires</li> <li>- pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et de l'accès à la santé</li> <li>- pour tous courriers et décisions concernant ADELI-FINESS</li> </ul> <p>Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>   |
| <p>Mme Isabelle LEGRAND</p> <p>Chef de service territorial médico-social</p>   | <p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>   |
| <p>Mme Irmine ZAMBELLI</p> <p>Chef de service territorial des établissements de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irmine ZAMBELLI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par</p> <p>Mme Véronique LANG</p> <p>Adjointe au Chef du service territorial des établissements de santé</p> | <p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation;</li> <li>- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation</li> <li>- pour les arrêtés de tarification d'activité ;</li> <li>- pour les notifications de dotation</li> <li>- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics.</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul> |

|  |   |
|--|---|
| <p style="text-align: center;"><b>Mme H l ne ROBERT</b></p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et s curit  sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'emp chement de Mme H l ne ROBERT, la d l gation de signature qui lui est accord e sera exerc e par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et s curit  sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ing nieur d' tudes sanitaires contractuel, ou Mme H l ne TOBOLA, ing nieur d' tudes sanitaires</p> | <p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine de la veille et de la s curit  sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les d cisions et correspondances relatives   la mise en  uvre et au suivi des missions relatives   la pr vention et   la gestion des risques et des alertes sanitaires.</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contr le sanitaire des eaux (eaux destin es   la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000   par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</li> <li>- les ordres de mission sp cifiques, ainsi que les  tats de frais de d placement pr sent s par les agents du service.</li> </ul> |
| <p style="text-align: center;"><b>Mme Sandra MONTEIRO</b></p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements et ADELI FINESS</p> <p>En cas d'absence ou d'emp chement de Mme Sandra MONTEIRO, la d l gation de signature qui lui est accord e sera exerc e par M. le Dr Michel PERETTE ou par Mme le Dr Christine QUENETTE ou par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY</p>   | <p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement.</p> <p>Les ordres de mission sp cifiques, ainsi que les  tats de frais de d placement pr sent s par les agents de la cellule.</p> <p>Dans le domaine ADELI FINESS tous courriers et d cisions</p>  |

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :**

**Mme Val rie BIGENHO-POET**, D l gu e d partementale, sur l'ensemble du champ de comp tence de la d l gation d partementale.

En cas d'absence ou d'emp chement de **Mme Val rie BIGENHO-POET** la d l gation de signature qui lui est accord e,   l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exerc e par **M. le Dr Alain COUVAL**, adjoint de la d l gu e d partementale et conseiller m dical, **Mme Ghyslaine GUENIOT**, chef de projet de l' quipe d'animation territoriale ou   **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'emp chement simultan  de la D l gu e d partementale et des trois personnes susmentionn es, d l gation de signature est donn e, aux agents suivants, dans la limite du champ de comp tence de leur d partement ou service d'affectation et   l'exclusion des d cisions d'engagement des d penses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

| Identité et qualité du délégataire   | Périmètre de la délégation   |
|--|--|
| <p>M. Yves LE BALLE, Chef de service territorial médico-social</p>   | <p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>  |
| <p>Mme Marie-Christine GABRION<br/>Chef de service territorial sanitaire</p>   | <p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation;</li> <li>- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation</li> <li>- pour les arrêtés de tarification d'activité ;</li> <li>- pour les notifications de dotation</li> <li>- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics.</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul> |
| <p>Mme Lucie TOMÉ<br/>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD ou M. Claude GALIMARD, ingénieurs d'études sanitaires</p> | <p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>  |

|   |  |
|---|--|
| <p>M. Francis GUERY</p> <p>Chargé de projet du service de proximité</p>                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT)</li> <li>- pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires</li> <li>- pour les notifications d'octroi de subventions ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul> |
| <p>M. David SIMONETTI,</p> <p>Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement,</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.</li> </ul>  |
| <p>Mme Chantal ROCH</p> <p>Chargée de projet contractualisation</p>                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'instruction des dossiers de demande de contractualisation ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures de contractualisation relevant de son domaine de compétence</li> </ul>   |

### **Article 3 :**

Sont exclus de la délégation consentie aux articles 1<sup>er</sup> et 2, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

#### ❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire ;
- Le programme pluriannuel de gestion du risque mentionné à l'article L 1434-14 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé ;
- La composition des conférences de territoire ;
- L'arrêté fixant les territoires de santé ;

#### ❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé

publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).

- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires ;

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

• Ressources Humaines :

- La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- Les décisions relatives à la rémunération des agents ;
- Les signatures et ruptures de contrats de travail ;
- Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

• Fonctionnement et logistique :

- Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- Les baux ;

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- Les correspondances aux préfets ;
- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général ;
- **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe.

**Article 5 :**

L'arrêté n°2016-11920 du 1<sup>er</sup> août 2016 susvisé, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

**Article 6 :**

Les Directeurs généraux délégués et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 6/09/2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,



Claude d'HARCOURT



DECISION TARIFAIRE N° 2016-1456 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD APAMAD MULHOUSE - 680010378

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD APAMAD MULHOUSE (680010378) sis 75, ALL GLUCK, 68060, MULHOUSE et géré par l'entité dénommée APAMAD (680018199) ;
- VU la décision tarifaire n°2016-0855 du 7 juillet 2016 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD APAMAD MULHOUSE (680010378) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins s'élève à 2 708 644.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 674 139.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 505.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD APAMAD MULHOUSE (680010378) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS  |
|----------|--|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 282 654.00            |
|          | - dont CNR   | 0.00                  |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 2 323 485.00          |
|          | - dont CNR   | 0.00                  |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 310 920.00            |
|          | - dont CNR   | 0.00                  |
|          | Reprise de déficits  |                       |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>  | <b>2 917 059.00</b>   |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 2 708 644.00          |
|          | - dont CNR   | 0.00                  |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 70 438.00             |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 20 077.00             |
|          | Reprise d'excédents  | 117 900.00            |
|          |  | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

## ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 222 844.91 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 875.41 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.44 € pour les personnes âgées et de 31.51 € pour les personnes handicapées.

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 235 545.33 €.

## ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

## ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAMAD » (680018199) et à la structure dénommée SSIAD APAMAD MULHOUSE (680010378).

Fait à Strasbourg, le - 8 SEP. 2016

Par délégation, le délégué territorial

Par délégation,

**Marie SENGELEN,**  
Déléguée territoriale adjointe

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

*Département Protection des Populations*

Service Santé et Protection Animales et Environnement

### Arrêté n° 2016-222-SPAE-0090 du 09 août 2016

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

---

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Brigitte MEISS le 21 juillet 2016;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Brigitte MEISS remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Madame Brigitte MEISS est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 31 rue Jean Jaurès – 68460 LUTTERBACH.

| Spécimens | Espèce ou groupe d'espèces                   |
|-----------|--|
| 1 (une)   | Tortue d'Hermann ( <i>Testudo hermanni</i> ) |

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de LUTTERBACH, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 09 août 2016,



le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour la directrice et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement

## Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

### 1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

### 2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

### 3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### 4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### 5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une

» surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

## 6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.







PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

*Département Protection des Populations*

Service Santé et Protection Animales et  
Environnement

Arrêté préfectoral n° 2016225-SPAE-0093 fixant la liste des personnes habilitées  
à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins

Le Préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
  - VU le décret n° 2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;
  - VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2015334-SPAE-115 du 30 novembre 2015 fixant la liste de personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;
- Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude en application de l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime est fixée à l'annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2015334-SPAE-115 du 30 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins est abrogé.

**Article 3 –** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements et les maires du département, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à COLMAR le 12 août 2016



Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion sociale et de  
la protection des populations,  
Pour la directrice et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement

Cité administrative – Bât. C – 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX – ☎ 03 89 24 82 00 – 📠 03 89 24 82 01 – ✉ ddcsp@haut-rhin.gouv.fr

Pour toutes autres informations, consulter aussi 3939 allo service public (0.15 €/mn) et [www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)

La DDCCSP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

| CIVIL    | NOM     | PRENOM  | ADRESSE                | C - P | VILLE                      | TELEPHONE      | DIPLOME  | LIEU DE LA FORMATION  |
|----------|---------|---------|------------------------|-------|----------------------------|----------------|--|---|
| Monsieur | GRIMM   | Patrick | 7, rue du vieil Armand | 68840 | PULVERSHEIM                | 03 89 48 09 20 | Educateur canin  | Eglise Saint-Jean -<br>Place Georges Bourgeois -<br>PULVERSHEIM                             |
| Monsieur | REYMOND | Francis | 3, rue de Soultz       | 68540 | BOLLWILLER                 | 03 89 48 03 18 | Educateur canin  | Eglise Saint-Jean -<br>Place Georges Bourgeois -<br>PULVERSHEIM                             |
| Monsieur | DECKER  | Thierry | 20c, rue Saint Georges | 68360 | SOULTZ                     | 03 89 74 83 46 | Educateur canin  | CLUB CANIN DE<br>FELDKIRCH - Rue des<br>bois - 68540<br>FELDKIRCH                           |
| Monsieur | EXEL    | Marc    | 3, rue des piverts     | 68540 | FELDKIRCH                  | 03 89 48 17 39 | Moniteur canin   | CLUB CANIN DE<br>FELDKIRCH - Rue des<br>bois - 68540<br>FELDKIRCH                           |
| Madame   | DUCRET  | Sylvie  | 22a, rue Adelschaffen  | 67300 | SCHILTIGHEIM               | 03 88 83 37 87 | Sapiteur au comportement canin et accompagnement des maîtres | EXCLUSIVEMENT AU DOMICILE DES PARTICULIERS  |
| Monsieur | HOLL    | Henri   | 42, rue des prés       | 68124 | LOGELBACH -<br>WINTZENHEIM | 06 33 40 06 90 | Moniteur canin   | ENTENTE CYNOPHILE<br>DE LA VALLEE DE<br>MUNSTER - Rue des<br>jardins - 68230 WIHR<br>AU VAL |
| Monsieur | BILGER  | Bernard | 146, rue de Mulhouse   | 68950 | REININGUE                  | 03 89 81 96 48 | Moniteur canin   | TRAINING CLUB<br>MINIER DE<br>WITTENHEIM - Rue<br>Joseph Vogt - 68270<br>WITTENHEIM         |
| Monsieur | DEGERT  | Fernand | 26, rue Kielmann       | 68110 | ILLZACH                    | 06 80 52 73 16 | Moniteur canin   | TRAINING CLUB<br>MINIER DE<br>WITTENHEIM - Rue<br>Joseph Vogt - 68270<br>WITTENHEIM         |

Cité administrative – Bât. C - 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX – ☎ 03 89 24 82 00 – 📠 03 89 24 82 01 – ✉ [ddcspp@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddcspp@haut-rhin.gouv.fr)

Pour toutes autres informations, consulter aussi 3939 allo service public (0.15 €/mn) et [www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

|          |                        |             |                                |       |                  |   |                |  |
|----------|------------------------|-------------|--------------------------------|-------|------------------|---|----------------|--|
| Madame   | MOINE née<br>FANTI     | Bruna       | 14, rue de l'III               | 68280 | ANDOLSHEIM       | 06 77 04 35 05                            | Moniteur canin | 17 A rue de Strasbourg,<br>68600 NEUF-BRISACH<br>et<br>au domicile des<br>particuliers             |
| Monsieur | KIENER                 | Alain       | 55, rue Louis-<br>Joseph Blanc | 68140 | MUNSTER          | 03 89 77 17 58                            | Moniteur canin | ENTENTE CYNOPHILE<br>DE LA VALLEE DE<br>MUNSTER - Rue des<br>jardins - 68230 WIHR<br>AU VAL        |
| Monsieur | PONTERICH              | Jean-Claude | 3, rue du<br>Weckmund          | 68420 | OBERMORSCHWIHR   | 06 14 63 44 23                            | Moniteur canin | ENTENTE CYNOPHILE<br>DE LA VALLEE DE<br>MUNSTER - Rue des<br>jardins - 68230 WIHR<br>AU VAL        |
| Madame   | MAURER née<br>ALTHUSER | Fabienne    | 29a, rue de<br>l'église        | 68230 | NIEDERMORSCHWIHR | 06 27 41 37 77                            | Moniteur canin | ENTENTE CYNOPHILE<br>DE LA VALLEE DE<br>MUNSTER - Rue des<br>jardins - 68230 WIHR<br>AU VAL        |
| Monsieur | FILZ                   | Daniel      | 9, rue de Paris                | 68260 | KINGERSHEIM      | 06 83 18 39 70                            | Moniteur canin | SCBA TRAINING CLUB<br>CANIN DE<br>PFAFFENHEIM - Lieu-<br>dit Issenbreitfeld -<br>68250 PFAFFENHEIM |
| Madame   | CAMACHO née<br>GEIGER  | Rachel      | 21, rue basse                  | 68250 | GUNDOLSHEIM      | 06 83 18 39 70<br>(tél. du club<br>canin) | Moniteur canin | SCBA TRAINING CLUB<br>CANIN DE<br>PFAFFENHEIM - Lieu-<br>dit Issenbreitfeld -<br>68250 PFAFFENHEIM |
| Monsieur | WERTH                  | Arsène      | 18, rue de<br>l'Oberdorf       | 68210 | REZSWILLER       | 03 89 25 09 79                            | Moniteur canin | CLUB CANIN<br>D'ILLZACH - 68, rue de<br>Mulhouse - 68110<br>ILLZACH                                |
| Monsieur | HUMBERT                | Yves        | 9, rue de la<br>brume          | 68100 | MULHOUSE         | 03 89 56 30 36<br>(tél du club<br>canin)  | Moniteur canin | CLUB CANIN<br>D'ILLZACH - 68, rue de<br>Mulhouse - 68110<br>ILLZACH                                |
| Monsieur | MUSSET                 | Bernard     | 4, rue des jardins             | 68140 | MUNSTER          | 03 89 49 11 01                            | Moniteur canin | ENTENTE CYNOPHILE<br>DE LA VALLEE DE<br>MUNSTER - Rue des<br>jardins - 68230 WIHR<br>AU VAL        |

|          |                  |              |                          |       |             |                |                 |   |
|----------|------------------|--------------|--------------------------|-------|-------------|----------------|-----------------|---|
| Madame   | PARRA née KOCH   | Patricia     | "Tromettia"<br>REMPSPACH | 68610 | LINTHAL     | 03 89 62 00 70 | Moniteur canin  | EDUCANI - Rue du général de Gaulle - 68270 RUELISHEIM                                   |
| Monsieur | PARRA            | David        | "Tromettia"<br>REMPSPACH | 68610 | LINTHAL     | 03 89 62 00 70 | Moniteur canin  | EDUCANI - Rue du général de Gaulle - 68270 RUELISHEIM                                   |
| Monsieur | WILLIG           | Jean-Maurice | 2, rue du réservoir      | 68440 | HABSHEIM    | 03 89 44 42 45 | Moniteur canin  | Club d'éducation canine de Mulhouse-Brunstatt - Rue Arthur Ashe - 68350 BRUNSTATT       |
| Monsieur | RANIERI          | Maurice      | 2, rue des saules        | 68740 | BLODELSHEIM | 03 89 48 54 91 | Moniteur canin  | CSCT - rue de Battenheim - 68490 BANTZENHEIM  |
| Monsieur | GUERRIER         | Gérard       | 84, rue principale       | 68120 | RICHWILLER  | 03 89 53 49 43 | Educateur canin | TRAINING CLUB CANIN DE LUTTERBACH - 67, rue Poincaré - 68460 LUTTERBACH                 |
| Madame   | RUNSER née MUNCH | Martine      | 84, rue principale       | 68120 | RICHWILLER  | 03 89 53 49 43 | Educateur canin | TRAINING CLUB CANIN DE LUTTERBACH - 67, rue Poincaré - 68460 LUTTERBACH                 |
| Monsieur | FRIGART          | François     | 24, rue de Soultz        | 68170 | RIXHEIM     | 06 50 20 61 94 | Moniteur canin  | CSCT - rue de Battenheim - 68490 BANTZENHEIM  |
| Madame   | ROBE             | Céline       | 2C, rue des tulipes      | 68170 | RIXHEIM     | 03 89 25 43 19 | Educateur canin | Training club d'éducation canine d'Altkirch - Route départementale 419 - 68130 ALTKIRCH |
| Madame   | BAUER née BLEU   | Patricia     | 5, rue de la Drôme       | 68270 | WITTENHEIM  | 06 34 45 78 22 | Educateur canin | TRAINING CLUB MINIER DE WITTENHEIM - Rue Joseph Vogt - 68270 WITTENHEIM                 |

|          |                           |            |                           |       |                        |                |                 |   |
|----------|---------------------------|------------|---------------------------|-------|------------------------|----------------|-----------------|---|
| Madame   | DIDIERJEAN née<br>HANRIOT | Catherine  | 5, rue des<br>gentianes   | 68140 | MUNSTER                | 06 14 82 10 22 | Educateur canin | MAIRIE DE BALGAU<br>Salle bleue   |
| Monsieur | MULLER                    | Alain      | 30, rue de la<br>chapelle | 68730 | BLOTZHEIM              | 03 89 68 88 79 | Moniteur canin  | CLUB CANIN DU<br>SUNDGAU - Rue de<br>l'aéroport - 68130<br>BLOTZHEIM                                  |
| Monsieur | LOISEAUX                  | Thierry    | 25, rue du ballon         | 68300 | SAINT-LOUIS            | 03 89 67 31 56 | Educateur canin | CLUB CANIN DU<br>SUNDGAU - Rue de<br>l'aéroport - 68130<br>BLOTZHEIM                                  |
| Monsieur | ROUX                      | Daniel     | 24, rue de<br>Michelbach  | 68730 | BLOTZHEIM              | 03 89 68 42 94 | Educateur canin | CUCCF VILLAGE-<br>NEUF - Langhagweg -<br>68128 VILLAGE-NEUF   |
| Monsieur | COMPARON                  | Claude     | 1, rue de<br>Bartenheim   | 68300 | SAINT-LOUIS            | 03 89 67 60 36 | Educateur canin | CUCCF VILLAGE-<br>NEUF - Langhagweg -<br>68128 VILLAGE-NEUF   |
| Monsieur | TRIVELLIN                 | Eric       | 21, rue de la<br>concorde | 68120 | PFASTATT               | 03 89 61 72 78 | Educateur canin | Training club canin Ile<br>Napoléon - Entrée Est<br>de la Z. C. - Ile<br>Napoléon - 68390<br>SAUSHEIM |
| Monsieur | GRÜN                      | Christophe | 2B, rue de<br>Guebwiller  | 68260 | KINGERSHEIM            | 09 54 86 33 65 | Educateur canin | Training club canin Ile<br>Napoléon - Entrée Est<br>de la Z. C. - Ile<br>Napoléon - 68390<br>SAUSHEIM |
| Monsieur | BEHA                      | Julien     | 12, rue du<br>Robach      | 68790 | MORSCHWILLER LE<br>BAS | 06 81 51 31 57 | Moniteur canin  | TRAINING CLUB<br>CANIN DE<br>LUTTERBACH - 67, rue<br>Poincaré - 68460<br>LUTTERBACH                   |
| Monsieur | RIOLLON                   | Jacques    | 29, rue de<br>Provence    | 68260 | KINGERSHEIM            | 03 69 77 22 55 | Moniteur canin  | TRAINING CLUB<br>CANIN DE<br>LUTTERBACH - 67, rue<br>Poincaré - 68460<br>LUTTERBACH                   |

|          |                            |                |                                  |       |             |                |                   |  |
|----------|----------------------------|----------------|----------------------------------|-------|-------------|----------------|-------------------|--|
| Monsieur | GEORGY                     | Michel         | 3 rue du baron<br>de Couberfin   | 68140 | LUTTENBACH  | 03 89 77 12 59 | Moniteur canin    | ENTENTE CYNOPHILE<br>DE LA VALLEE DE<br>MUNSTER - Rue des<br>jardins - 68230 WIHR<br>AU VAL          |
| Madame   | GENOLINI née<br>SANCHEZ    | Raymonde       | 6 rue haute                      | 90140 | BOUROGNE    | 06 83 04 45 52 | Moniteur canin    | CSCT - rue de<br>Battenheim - 68490<br>BANTZENHEIM   |
| Monsieur | DE CARVALHO<br>FERNANDES   | Alexandre Luis | 18 rue de la<br>division Leclerc | 67170 | BRUMATH     | 06 11 04 47 20 | Moniteur canin    | EXCLUSIVEMENT AU<br>DOMICILE DES<br>PARTICULIERS   |
| Madame   | BRAMI                      | Rosemary       | 28 rue de Saint<br>Cado          | 56550 | BELZ        | 06 29 46 31 43 | Éducatrice canine | EXCLUSIVEMENT AU<br>DOMICILE DES<br>PARTICULIERS   |
| Madame   | HELLER                     | Françoise      | 4 rue durail                     | 68210 | BALLERSDORF | 06 74 22 65 77 | Moniteur canin    | A SON DOMICILE ET<br>AU DOMICILE DES<br>PARTICULIERS   |
| Madame   | STIMPFING-<br>MILESJ       | Myriam         | 60 rue des<br>carières           | 68110 | ILLZACH     | 06 59 22 39 35 | Educatrice canine | LOCAUX DE LA SPA<br>DE MULHOUSE  |
| Madame   | WILHELM                    | Elodie         | 271 rue de la<br>République      | 68500 | GUEBWILLER  | 06 33 36 34 74 | Educatrice canine | 271 rue de la<br>République - 68500<br>GUEBWILLER  |
| Madame   | SCHWEBEL née<br>LUTTRINGER | Nathalie       | 12, allée des<br>érables         | 68700 | WATTWILLER  | 06 22 71 50 70 | Educatrice canine | Training club<br>d'éducation canine<br>d'Altkirch – Route<br>départementale 4-19 -<br>68130 ALTKIRCH |
| Madame   | CLEMENT née<br>GASS        | Nadia          | 21 rue de<br>Brunstatt           | 68440 | BRUEBACH    | 06 73 36 40 26 | Moniteur canin    | EXCLUSIVEMENT AU<br>DOMICILE DES<br>PARTICULIERS   |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

*Département Protection des Populations*

Service Santé et Protection Animaux et Environnement

### Arrêté n° 2016-225-SPAE-0094 du 12 août 2016

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur Didier SCHUELLER le 10 août 2016;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Didier SCHUELLER remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Didier SCHUELLER est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 5 rue de Rumersheim – 68490 BANTZENHEIM.

| Spécimens | Espèce ou groupe d'espèces                 |
|-----------|--|
| 1 (une)   | Tortue bordée ( <i>Testudo marginata</i> ) |



La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de BANTZENHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 12 août 2016,



le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour la directrice et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement

## Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

### 1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

### 2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

### 3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### 4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### 5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une

surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

## 6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
*Département Protection des Populations*  
Service Santé et Protection Animales et  
Environnement

**Arrêté n° 2016-225-SPAE-0095 du 12 août 2016**

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L 413-3, R413-8 et R413-21 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Céline MUTZ-FUSSINGER pour la société PASSION Céline, le 14 septembre 2015, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que Madame Céline MUTZ-FUSSINGER remplit les conditions pour ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Céline MUTZ-FUSSINGER exerçant au 2 rue de l'industrie – 68550 SAINT-AMARIN est autorisée à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture et pour l'espèce *Garra rufa*.

Art. 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de THANN-GUEBWILLER, le maire de SAINT-AMARIN, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 12 août 2016,



le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour la directrice et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
*Département Protection des Populations*  
Service Santé et Protection Animales et  
Environnement

**Arrêté n° 2016-230-SPAE-0096 du 17 août 2016**

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

---

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L 413-3, R413-8 et R413-21 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014010-0008 du 10 janvier 2014 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Jean-Julien STARCK ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Julien STARCK le 09 juin 2016, sollicitant une modification de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Jean-Julien STARCK remplit les conditions pour ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Julien STARCK exerçant au 24 boulevard de l'Europe, 68100 MULHOUSE est autorisé à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture et pour les espèces listées en annexe.



Art. 2 – L'arrêté préfectoral n°2014010-0008 du 10 janvier 2014 est abrogé.

Art. 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de MULHOUSE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 17 août 2016,



le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour la directrice et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



**Liste des animaux non domestiques annexée  
à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage- M. STARCK**

| <b>Invertébrés</b> | <b>Nom scientifique</b>            | <b>Nom commun</b>                  | <b>Statut</b>                                      |
|--------------------|------------------------------------|------------------------------------|--|
|                    | Mygale africaine                   | <i>Augacephalus junodi</i>         | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
|                    | Mygale africaine                   | <i>Ceratogyrus brachycephalus</i>  | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
|                    | Mygale d'Afrique australe          | <i>Ceratogyrus marshalli</i>       | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
|                    | Mygale d'Afrique australe          | <i>Ceratogyrus meridionalis</i>    | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
|                    | Mygale africaine                   | <i>Ceratogyrus sanderi</i>         | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
|                    | Mygale de Tanzanie                 | <i>Encyocratella olivacea</i>      | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
|                    | Mygale rose du Chili               | <i>Grammostola rosea</i>           | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
|                    | Mygale asiatique                   | <i>Haplopelma doriae</i>           | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
|                    | Mygale asiatique                   | <i>Haplopelma sp klimenta</i>      | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
|                    | Mygale asiatique                   | <i>Haplopelma lividum</i>          | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
|                    | Mygale africaine                   | <i>Harpactira atra</i>             | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
|                    | Mygale africaine                   | <i>Harpactira curator</i>          | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
|                    | Mygale africaine                   | <i>Harpactira dictator</i>         | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
|                    | Mygale africaine                   | <i>Harpactira guttata</i>          | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
|                    | Mygale africaine                   | <i>Harpactira swellendam</i>       | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
|                    | Mygale de l'île de Bioko en Guinée | <i>Hysteroocrates ederi</i>        | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
|                    | Mygale d'Afrique australe          | <i>Idiothele mira</i>              | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
|                    | Mygale tropicale de Colombie       | <i>Megaphobema robustum</i>        | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
|                    | Mygale de Madagascar et du yémen   | <i>Monocentropus balfouri</i>      | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
|                    | Mygale de Madagascar et du yémen   | <i>Monocentropus lambertoni</i>    | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
|                    | Mygale ornementale saphire         | <i>Poecilotheria metallica</i>     | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
|                    | Araignée babouin grise             | <i>Pterinochilus chordatus</i>     | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
|                    | Mygale d'Afrique subsaharienne     | <i>Pterinochilus lugardi</i>       | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
|                    | Araignée babouin orange            | <i>Pterinochilus murinus</i>       | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
|                    | Araignée babouin orange            | <i>Pterinochilus murinus (TCF)</i> | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service Transport, Risques, Sécurité  
Bureaux : MAJ – BGCCRBP

Lettre Recommandée avec demande d'accusé de réception

Le Préfet

à

Mme/M. Le représentant légal de la société  
BUFFALO GRILL

### **Arrêté Préfectoral**

**1<sup>er</sup> septembre 2016 – 077 - PUB**

**portant mise en recouvrement de l'astreinte au bénéfice de la commune**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la lettre invitant le maire à recouvrer l'astreinte,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 à L.581-33

Vu l'arrêté n° 2015 068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2016 204-1 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature ,

Vu le procès verbal de constatation d'infraction dressé le 13 juin 2016 par l'agent assermenté, à l'encontre de la société BUFFALO GRILL 29, Rue Herzog 68920 WINTZENHEIM, pour violation des dispositions des articles :

ART.L.581-34 §II, ART.L.581-43 C.ENVIR.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2016 mettant en demeure ladite société de se mettre en conformité ou de supprimer, dans un délai de quinze jours à compter de la notification dudit arrêté, réceptionné le 17 juin 2016, faute de quoi elle serait redevable d'une astreinte de 202,85 euros par jour de retard,

Considérant que le dispositif appartenant à la société BUFFALO GRILL est demeuré en place 60 jours au-delà du délai imparti par l'arrêté de mise en demeure sus-visé.

## Arrête

### Article 1 :

La société BUFFALO GRILL 29, Rue Herzog 68920 WINTZENHEIM, est redevable envers la commune de WETTOLSHEIM de la somme de douze mille cent soixante et onze euros (12 171,00 €), montant de l'astreinte correspondant à la période du 02/07/16 au 31 août 2016, soit 60 jours de retard dans la mise en conformité de son dispositif.

### Article 2 :

Madame/Monsieur le Maire de la commune de WETTOLSHEIM et le Directeur Départemental des Finances Publiques pour chacun en qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 1 septembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ



Informations :

**Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

***Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).***

**Astreinte administrative**

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à **203,22 euros** par jours de retard.*

*Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.*

*A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.*

**Suppression / mise en conformité d'office**

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné*

*ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement*



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00 ou 03 89 24 84 96

Fax : 03 89 24 87 18

## ARRETE

**2 septembre 2016 – 078 - ER**  
portant autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE MONTAIGNE à ILLFURTH

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2016 204 - 1 du 22 juillet 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur SI DJILALI Sid, né le 20/06/1966 à ALGER (Algérie) en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires,



**ARRETE**

Article 1 : Monsieur SI DJILALI Sid , demeurant 329 Avenue d'Altkirch à BRUNSTATT est autorisé à exploiter sous le n° E 16 068 0009 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE MONTAIGNE » et situé à ILLFURTH, 12 rue de Mulhouse.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sous réserve de présentation dans un délai de deux mois d'un KBIS mentionnant l'établissement d'Illfurth. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le - 2 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,  
La Déléguée à l'Éducation Routière,



Karine JACOBBERGER





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service Transport, Risques, Sécurité  
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

**ARRÊTE**

**2 septembre 2016-079-PUB**

**Prononçant l'amende administrative de 1500 euros pour une installation d'un dispositif à Wettolsheim (réf : procès-verbal 2016-06)**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.26 à L581.33

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2016/06 clos-le 24/05/2016 par l'agent assermenté

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2016 204-1 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature;

Considérant que la société MOBI MEDIA, dont le siège se situe 45, rue de Thann 68130 ASPACH, a installé un dispositif constituant une pré-enseigne aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions de l'article R581-6 du Code de l'Environnement, dans la mesure où le dispositif procède à une: **INSTALLATION SANS DECLARATION PREALABLE DE DISPOSITIF SUPPORTANT UNE PUBLICITE OU UNE PREENSEIGNE**

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §1 2°, ART.L.581-6, ART.L.581-19 AL.2, ART.R.581-6 AL.1,AL.2, ART.R.581-8 C.ENVIR réprimée par les articles ART.L.581-34 §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR..

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.581-26 du code de l'environnement, le préfet prononce une amende administrative d'un montant maximum de 1500 euros, après mise en œuvre de la procédure contradictoire,

Considérant que le procès-verbal de constatation d'infraction a été notifié le 27/05/2016 à M. le représentant légal de la Société MOBI MEDIA, accompagné d'un courrier faisant part de l'intention préfectorale de prononcer l'amende administrative prévue par l'article L.581-26 et invitant M. le représentant légal de la Société MOBI MEDIA à présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois sur le projet de sanction,



Considérant qu'en date du 28/06/2016 M. représentant légal de la Société MOBI MEDIA n'a pas présenté d'observations en réponse au courrier susvisé dont il a accusé réception le 27/05/2016

Considérant que l'infraction ainsi relevée justifie qu'une amende de 1500 euros (autant de fois qu'il y a d'infraction et de dispositifs en infraction) soit prononcée à l'encontre de M. le représentant légal de la Société MOBI MEDIA,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société MOBI MEDIA sise 45, rue de Thann 68130 ASPACH est redevable d'une amende de 1500 euros.

### **Article 2 :**

L'amende sera recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de WETTOLSHEIM

### **Article 3 :**

Monsieur le maire et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié à monsieur le représentant légal de la société MOBI MEDIA

Ampliation du présent arrêté est adressée au Maire de la commune de WETTOLSHEIM

Fait à Colmar, le 2 septembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Informations :

**Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service Transport, Risques, Sécurité  
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

**ARRÊTE**

**2 septembre 2016 – 080 - PUB**

**Prononçant l'amende administrative de 1500 euros pour une installation d'un dispositif publicitaire à Wettolsheim. (réf : procès-verbal 2016-07)**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.26 à L581.33

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2016/07 clos-le 30/05/2016 par l'agent assermenté

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2016 204-1 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature;

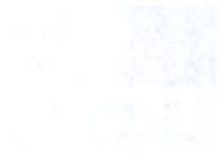
Considérant que la société MOBI MEDIA, dont le siège se situe 45, rue de Thann 68130 ASPACH, a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions de l'article R581-6 du Code de l'Environnement, dans la mesure où le dispositif procède à une: **INSTALLATION SANS DECLARATION PREALABLE DE DISPOSITIF SUPPORTANT UNE PUBLICITE OU UNE PREENSEIGNE**

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §I 2°, ART.L.581-6, ART.L.581-19 AL.2, ART.R.581-6 AL.1,AL.2, ART.R.581-8 C.ENVIR réprimée par les articles ART.L.581-34 §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR..

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.581-26 du code de l'environnement, le préfet prononce une amende administrative d'un montant maximum de 1500 euros, après mise en œuvre de la procédure contradictoire,

Considérant que le procès-verbal de constatation d'infraction a été notifié le 04/06/2016 à M. le représentant légal de la Société MOBI MEDIA, accompagné d'un courrier faisant part de l'intention préfectorale de prononcer l'amende administrative prévue par l'article L.581- 26 et invitant M. le représentant légal de la Société MOBI MEDIA à présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois sur le projet de sanction,



-----

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

Considérant qu'en date du 05/07/2016 M. représentant légal de la Société MOBI MEDIA n'a pas présenté d'observations en réponse au courrier susvisé dont il a accusé réception le 04/06/2016

Considérant que l'infraction ainsi relevée justifie qu'une amende de 1500 euros (autant de fois qu'il y a d'infraction et de dispositifs en infraction) soit prononcée à l'encontre de M. le représentant légal de la Société MOBI MEDIA,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société MOBI MEDIA sise 45, rue de Thann 68130 ASPACH est redevable d'une amende de 1500 euros.

### **Article 2 :**

L'amende sera recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de WETTOLSHEIM

### **Article 3 :**

Monsieur le maire et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié à monsieur le représentant légal de la société MOBI MEDIA

Ampliation du présent arrêté est adressée au Maire de la commune de WETTOLSHEIM

Fait à Colmar, le 2 septembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

### Informations :

**Information relative aux délais et voies de recours**

Informations :

**Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
Tél : 03 89 24 87 00 ou 03 89 24 84 96  
Fax : 03 89 24 87 18

**ARRETE**

**6 septembre 2016 – 081 – ER**

portant cessation d'exploitation de l'auto-école « ACTUEL » à MULHOUSE

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-76-19 du 17 mars 2003 autorisant M Faïçal LADJILI à exploiter sous le n° E 03 068 0440 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE ACTUEL » et situé à MULHOUSE, 60 Avenue de Colmar,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016 204 - 1 du 22 juillet 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande présentée par M Faïçal LADJILI en date du 2 septembre 2016 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité, **à compter du 15 septembre 2016,**

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2003 - 76 - 19 du 17 mars 2003 autorisant M Faïçal LADJILI à exploiter sous le n° E 03 068 0440 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE ACTUEL » est abrogé et l'agrément délivré à M LADJILI est retiré à compter du **15 septembre 2016**.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le - **6 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,  
La Déléguée à l'Éducation Routière



**Karine JACOBBERGER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires

## ARRETE

du **6 SEP. 2016** portant

**dérogation temporaire aux dispositions relatives à la couverture du sol pour les inter-cultures longues prévues au Programme d'Actions Régional Nitrates dans le département du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au Programme d'Actions National à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-48 du 2 juin 2014 établissant le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Alsace ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant reconnaissance d'événements climatiques exceptionnels impactant la production agricole dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consulté par voie électronique en date du 26 août 2016 ;

**Considérant** que les conditions pluviométriques excessives et exceptionnelles des mois d'avril, mai et juin 2016 ont engendré des inondations et ont provoqué localement des dégradations marquées de la structure des sols empêchant la mise en place des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ;

**Considérant** que les conditions pédoclimatiques permettent de substituer des repousses de céréales à l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

## Arrête

### Article 1

Par dérogation au point VII 2° de l'annexe I visée à l'article 1 du Programme d'Actions National à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, les repousses de céréales seront autorisées sur l'ensemble des surfaces en inter-cultures longues à l'échelle de l'exploitation lors de la campagne 2016.

### Article 2:

Les dispositions de l'article n° 1 ne s'appliquent pas aux parcelles situées dans les Zones Vulnérables Renforcées (ZVR) et les Zones d'Actions Renforcées (ZAR) définies à l'annexe n° 2 de l'Arrêté Préfectoral n° 2014-48 du 2 juin 2014 établissant le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Alsace.

### Article 3

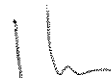
Dans le cadre des dispositions prévues par la politique agricole commune (PAC), les repousses autorisées à l'article 1 ne peuvent pas être comptabilisées comme surface d'intérêt écologique (SIE) sauf à invoquer la force majeure par les agriculteurs concernés dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé.

### Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur départemental des territoires sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet



Pascal LELARGE

voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication dans le Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Haut-Rhin.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture et Développement Rural

**ARRETE**

**du 7 septembre 2016**

**portant fixation de la date d'ouverture du ban des vendanges  
de l'année 2016 pour les vins ouvrant droit à  
l'appellation d'origine contrôlée Crémant d'Alsace**

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945, modifiée, relative à la définition des appellations d'origine des vins d'Alsace,
- VU le décret n° 2011-1373 du 25 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945,
- VU le décret n° 2011-1373 du 25 octobre 2011 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Crémant d'Alsace »,
- VU l'article D645-6 du code rural et de la pêche maritime,
- VU les propositions du Comité Régional d'Experts des Vins d'Alsace prises le 6<sup>er</sup> septembre 2016 par délégation donnée au Président,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- SUR proposition du Chef du Service de l'Agriculture et du Développement Rural de la Direction Départementale des Territoires,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

En exécution des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 modifiée, après avis de l'organisme de défense et de gestion et sur proposition du Comité Régional d'Experts, la date à partir de laquelle les vendanges pourront commencer est fixée comme suit :

**Cépages donnant droit à l'appellation Crémant d'Alsace :**  
**le 12 septembre 2016.**

**Article 2 :**

Messieurs les Maires, ainsi que les autorités administratives intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins du Maire et dont l'ampliation sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets.

Fait à COLMAR, le 7 septembre 2016.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin

Thierry GINDRE

**Délai et voie de recours :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Altkirch,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence du comptable, responsable du SIP-SIE d'Altkirch, délégation de signature est donnée à Mme BRUN Manuelle, Inspectrice, adjoint au responsable du SIP-SIE d'Altkirch, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| <b>Nom et prénom des agents</b> | <b>grade</b> | <b>Limite des décisions contentieuses</b> | <b>Limite des décisions gracieuses</b> | <b>Durée maximale des délais de paiement</b> | <b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b> |
|---------------------------------|--------------|---|--|--|--|
| BRUN Manuelle                   | inspecteur   | 15.000 €                                  | 15.000 €                               | 6 mois                                       | 15.000 €   |
| HEGELE Nicolas                  | contrôleur   | 10 000 €                                  | 10 000 €                               |  |  |
| LIDIN Véronique                 | contrôleur   | 10 000 €                                  | 10 000 €                               |  |  |
| LIGIBEL Anne-Marie              | contrôleur   | 10.000 €                                  | 10.000 €                               | 6 mois                                       | 10 000 €   |
| MARCHAND Bernard                | contrôleur   | 10 000 €                                  | 10 000 €                               |  |  |
| DURIGHELLO Jacques              | contrôleur   | 10.000 €                                  | 10.000 €                               | 6 mois                                       | 10.000 €   |

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



| <b>Nom et prénom des agents</b> | <b>grade</b> | <b>Limite des décisions gracieuses</b> | <b>Durée maximale des délais de paiement</b> | <b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b> |
|---------------------------------|--------------|--|--|--|
| AGUT Evelyne                    | contrôleur   | 10 000 €                               | 6 mois                                       | 10 000 €   |
| JACQUOT François                | contrôleur   | 10 000 €                               | 6 mois                                       | 10 000 €   |
| GAUDEY Audrey                   | contrôleur   | 10 000 €                               | 6 mois                                       | 10 000 €   |
| MULLER Monique                  | contrôleur   | 10.000 €                               | 6 mois                                       | 10.000 €   |
| THIERY Sandrine                 | contrôleur   | 10.000 €                               | 6 mois                                       | 10.000 €   |
| GROFF Laurent                   | agent        | 2.000 €                                | 3 mois                                       | 2.000 €  |
| MOULIN Lucie                    | agent        | 2 000 €                                | 3 mois                                       | 2 000 €  |

#### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| <b>Nom et prénom des agents</b> | <b>grade</b> | <b>Limite des décisions contentieuses</b> | <b>Limite des décisions gracieuses</b> |
|---------------------------------|--------------|---|--|
| BOUKILA Isabelle.               | contrôleur   | 10 000 €                                  | 10 000 €                               |
| FAURE Martine                   | contrôleur   | 10 000 €                                  | 10 000 €                               |
| GOEPFERT Jacqueline             | contrôleur   | 10.000 €                                  | 10.000 €                               |
| MISSERE José                    | contrôleur   | 10 000 €                                  | 10 000 €                               |
| SCODELLER Chantal               | contrôleur   | 10 000 €                                  | 10 000 €                               |
| SEILER Marie-Claude             | contrôleur   | 10 000 €                                  | 10 000 €                               |
| DIEBOLT Marie-Claire            | agent        | 2 000 €                                   | 2.000 €                                |
| GIRARD Anne                     | agent        | 2 000 €                                   | 2.000 €                                |
| KAYSER Christine                | agent        | 2.000 €                                   | 2.000 €                                |
| PELE-LIEHR Véronique            | agent        | 2 000 €                                   | 2.000 €                                |
| PIRE-MULLER Christel            | agent        | 2 000 €                                   | 2.000 €                                |
| ROECKEL Julie                   | agent        | 2.000 €                                   | 2.000 €                                |
| SPECKLIN Martine                | agent        | 2 000 €                                   | 2.000 €                                |
| STOECKLIN Evelyne               | agent        | 2 000 €                                   | 2.000 €                                |

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Altkirch, le 31 août 2016

signé

Le comptable, responsable du SIP-SIE d' Altkirch,  
Jean-Luc WORGAGNE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse Ville

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée Mme Francine GUIDARELLI et M Franck GIL, inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse Ville, à l'effet de signer :

1) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

|                    |                     |                                      |
|--------------------|---------------------|--------------------------------------|
| Sophie AGNES       | Annick SCHUBNEL     | Clélia DUPRE                         |
| Alexandre CHAMPAIN | Jean Pierre FRECHIN | Jean-Marie PENET BERT DE LA BUSSIÈRE |
| Sylvain BOUTILLIER | Hubert WIELGOCKI    |                                      |

3) dans la limite de 5 000€ aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

- Thanh-Thuy NGUYEN

4) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (à l'exception des rejets qui restent de la compétence des agents des finances publics de la catégorie B):

|                       |                   |                 |
|-----------------------|-------------------|-----------------|
| Pascale BARROIS-LENCK | Laurent HAISMANN  | Céline BORTHIRY |
| Joëlle BOUVIER        | Pierre CLAVELIN   | Thierry GSEGNER |
| Annette HALLER        | Marjorie KOLLMANN | Pascale ROCHET  |
| Chantal SEBELLIN      | Myriam REINHERR   |                 |
| Audrey EISSLER        | Cédric SIMONETTO  |                 |
| Mickael BERTEAUX      | Nicolas VUCKOVIC  |                 |

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade               | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|---------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Annick SCHUBNEL          | Contrôleur          | 1 000€                          | 12 mois                               | 10 000€   |
| Jacques BARON            | Contrôleur          | 1 000€                          | 12 mois                               | 10 000€   |
| Jean-Pierre FRECHIN      | Contrôleur          | 1 000€                          | 12 mois                               | 10 000€   |
| Johann KERGUS            | Contrôleur          | 1 000€                          | 12 mois                               | 10 000€   |
| Lydie DRIEUX             | Contrôleur          | 1 000€                          | 12 mois                               | 10 000€   |
| Isabelle STRAUDEL        | Contrôleur          | 1 000€                          | 12 mois                               | 10 000€   |
| Hubert WIELGOCKI         | Contrôleur          | 1 000€                          | 12 mois                               | 10 000€   |
| Sophie AGNES             | Contrôleur          | 1 000€                          | 12 mois                               | 10 000€   |
| Sylvain BOUTILLIER       | Contrôleur          | 1 000€                          | 12 mois                               | 10 000€   |
| Alexandre CHAMPAIN       | Contrôleur          | 1 000€                          | 12 mois                               | 10 000€   |
| Valérie STOESEL          | Contrôleur          | 1 000€                          | 12 mois                               | 10 000€   |
| Yannick DEPREDURAND      | Agent administratif | 500€                            | 12 mois                               | 2 500€  |
| Roland KRAFFT            | Agent administratif | 500€                            | 12 mois                               | 2 500€  |
| Martine LERDUNG          | Agent administratif | 500€                            | 12 mois                               | 2 500€  |
| Lionel PERRIN            | Agent administratif | 500€                            | 12 mois                               | 2 500€  |
| Monique BOUVERET         | Agent administratif | 500€                            | 12 mois                               | 2 500€  |
| Laurent HAISMANN         | Agent administratif | 500€                            | 12 mois                               | 2 500€  |

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 1<sup>er</sup> septembre 2016  
Le comptable, responsable de service des impôts des  
particuliers,

***signé***

Florilène LEGRAND



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DU HAUT- RHIN**  
6 RUE BRUAT  
BP 60449  
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 6 septembre 2016

## **DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juillet 2014, paru au JO du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2013, paru au J.O. du 31 mai 2013, portant affectation de M. Jean-Marc STEINMETZ, administrateur des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Marc STEINMETZ, administrateur des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Marc STEINMETZ, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Jean-Marc STEINMETZ à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

### **DÉCIDE :**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc STEINMETZ, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet du Haut-Rhin en date du 22 juillet 2016 seront exercées par :

- M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint ;
- Mme Anne HARAU, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques ;
- M. Franck BERGER, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Olivia BUCHON, inspectrice des finances publiques ;
- M. Gilles GROSHAENY, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Fabienne LEONHARDT, inspectrice des finances publiques.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc STEINMETZ, les délégations qui lui sont conférées au titre du programme 723 « Contributions aux dépenses immobilières » par arrêtés du préfet du Haut-Rhin en date du 22 juillet 2016 seront exercées par :

- Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques ;
- Mme Céline MONNET, inspectrice des finances publiques.

**Article 3 :** Délégation est donnée dans le cadre de la validation des opérations dans CHORUS Formulaire à :

- Mme Olivia BUCHON, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Véronique GERBER, agent de catégorie B ;
- Mme Estelle BERNHARD, agent de catégorie B ;
- Mme Pascale RIEDINGER, agent de catégorie B ;
- Mme Aline ALTINKAYA, agent de catégorie C ;
- Mme Carmen HEITZMANN, agent de catégorie C ;
- Mme Marie-Thérèse SIEBER, agent de catégorie C.

**Article 4 :** Délégation est donnée pour validation des états de frais de déplacement des agents de la direction départementale des finances publiques,

■ en tant que gestionnaires valideurs à :

- Mme Hélène DEZALAY, administratrice des finances publiques adjointe ;
- Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice des finances publiques ;
- M. Pierre MIRETE, agent de catégorie B.

■ en tant que signataires de rétablissements de crédit et titres de perception à :

- Mme Hélène DEZALAY, administratrice des finances publiques adjointe ;
- Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice des finances publiques ;
- M. Pierre MIRETE, agent de catégorie B ;
- Mme Bernadette WAGNER, agent de catégorie B.

**Article 5 :** La présente décision prend effet à compter du 6 septembre 2016 et abroge la décision du 22 août 2016 à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

**Article 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des finances publiques,

*Signé*

Jean-Marc STEINMETZ



PRÉFET DU HAUT-RHIN  
DIRECTION TERRITORIALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
D'ALSACE

Conseil départemental



**Haut-Rhin**

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION  
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS

**ARRÊTÉ**  
**portant tarification de l'Internat du Foyer René Cayet à MULHOUSE**  
**pour l'année 2016**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

**Le Président du Conseil départemental**  
**du Haut-Rhin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2011 habilitant le Foyer René Cayet de MULHOUSE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du Foyer René Cayet de MULHOUSE ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 23 juin 2011 concernant les modalités de versement du prix de journée globalisé des établissements et des services pour l'Enfance en difficulté ;
- Vu la convention relative au versement du prix de journée globalisé des établissements et services de l'Enfance en difficulté signée en date du 2 août 2013 ;



Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département ;

### ARRÊTENT

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer René Cayet à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

|                      | Groupes fonctionnels  | Montant en Euros | Total en Euros |
|----------------------|---|------------------|----------------|
| <b>Charges</b>       | Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante       | 263 374,00 €     | 2 126 588,00 € |
|                      | Groupe II : Charges afférentes au personnel                   | 1 409 913,00 €   |                |
|                      | Groupe III : Charges afférentes à la structure                | 453 301,00 €     |                |
| <i>Résultat 2014</i> | Déficit   | 0,00 €           | 0,00 €         |
| <b>Recettes</b>      | Groupe I : Produits de la tarification                        | 2 072 127,64 €   | 2 120 691,64 € |
|                      | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation         | 1 320,00 €       |                |
|                      | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 47 244,00 €      |                |
| <i>Résultat 2014</i> | Excédent  | 5 896,36 €       | 5 896,36 €     |

#### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations de l'internat du Foyer René Cayet à MULHOUSE est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2016 à 296,98 €**.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2016 à 1 960 647,64 €**.

#### Article 3 :

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2016 inclut le rattrapage de l'application des prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

#### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 5 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2017, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017** est fixé à **207,21 €**.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**08 SEP. 2016**

COLMAR, le

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET



Le Préfet du Haut-Rhin  
Pascal LELARGE

LE PRESIDENT  
Eric STRAUMANN  
Député du Haut-Rhin



---



Conseil départemental



**Haut-Rhin**

PRÉFET DU HAUT-RHIN  
DIRECTION TERRITORIALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
D'ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION  
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS

**ARRÊTÉ**  
**portant tarification des services d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) du**  
**Haut-Rhin de l'association ARSEA**  
**pour l'année 2016**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

**Le Président du Conseil départemental**  
**du Haut-Rhin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu l'arrêté n°2011-3548 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Action Éducative à Domicile (AED) de COLMAR ;
- Vu l'arrêté n°2011-35411 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) de MULHOUSE ;
- Vu le dispositif expérimental de fonctionnement concernant les Actions Éducatives et Milieu ouvert (AEMO) et les Actions Éducatives à Domicile (AED) renforcées ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTENT

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AEMO du Haut-Rhin de l'ARSEA sont autorisées comme suit :

|                      | Groupes fonctionnels  | Montant en Euros | Total en Euros |
|----------------------|---|------------------|----------------|
| <b>Charges</b>       | Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante       | 535 852,00 €     | 5 244 679,00 € |
|                      | Groupe II : Charges afférentes au personnel                   | 4 226 890,00 €   |                |
|                      | Groupe III : Charges afférentes à la structure                | 481 937,00 €     |                |
| <i>Résultat 2014</i> | Déficit   | -108 744,22 €    | -108 744,22 €  |
| <b>Recettes</b>      | Groupe I : Produits de la tarification                        | 5 344 017,22 €   | 5 353 423,22 € |
|                      | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation         | 2 165,00 €       |                |
|                      | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 7 241,00 €       |                |
| <i>Résultat 2014</i> | Excédent  | 0,00 €           | 0,00 €         |

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification du service AEMO du-Haut-Rhin de l'ARSEA est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 :

| Type de prestation      | Prix de journée |
|-------------------------|-----------------|
| Mesures classiques      | 7,05 €          |
| Mesures semi-renforcées | 15,96 €         |
| Mesures renforcées      | 31,94 €         |

### Article 3 :

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2016 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2016 des prix de journée 2015 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2017, les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017** sont fixés à :

| Type de prestation      | Prix de journée |
|-------------------------|-----------------|
| Mesures classiques      | 7,90 €          |
| Mesures semi-renforcées | 16,93 €         |
| Mesures renforcées      | 33,86 €         |

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.


Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le 08 SEP. 2016

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET



Pascal LELARGE

LE PRESIDENT  
Eric STRAUMANN  
Député du Haut-Rhin



---



Conseil départemental



**Haut-Rhin**

PRÉFET DU HAUT-RHIN  
DIRECTION TERRITORIALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
D'ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION  
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS

**ARRÊTÉ**  
**portant tarification de l'Établissement Éducatif et Pédagogique (EEP)**  
**Centre de la Ferme à RIEDISHEIM**  
**pour l'année 2016**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

**Le Président du Conseil départemental  
du Haut-Rhin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2000 habilitant l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2011 portant autorisation de création de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTENT

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM sont autorisées comme suit :

#### **INTERNAT**

|                      | <b>Groupes fonctionnels</b>                                   | <b>Montant en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|----------------------|---|-------------------------|-----------------------|
| <b>Charges</b>       | Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante       | 464 727,00 €            | 2 522 883,00 €        |
|                      | Groupe II : Charges afférentes au personnel                   | 1 772 613,00 €          |                       |
|                      | Groupe III : Charges afférentes à la structure                | 285 543,00 €            |                       |
| <i>Résultat 2014</i> | Déficit   | 0,00 €                  | 0,00 €                |
| <b>Recettes</b>      | Groupe I : Produits de la tarification                        | 2 513 633,00 €          | 2 522 883,00 €        |
|                      | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation         | 5 268,00 €              |                       |
|                      | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 3 982,00 €              |                       |
| <i>Résultat 2014</i> | Excédent  | 0,00 €                  | 0,00 €                |

#### **ACCUEIL DE JOUR / APPARTEMENTS**

|                      | <b>Groupes fonctionnels</b>                                   | <b>Montant en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|----------------------|---|-------------------------|-----------------------|
| <b>Charges</b>       | Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante       | 136 384,00 €            | 715 340,00 €          |
|                      | Groupe II : Charges afférentes au personnel                   | 494 701,00 €            |                       |
|                      | Groupe III : Charges afférentes à la structure                | 84 255,00 €             |                       |
| <i>Résultat 2014</i> | Déficit   | 0,00 €                  | 0,00 €                |
| <b>Recettes</b>      | Groupe I : Produits de la tarification                        | 633 512,00 €            | 635 770,00 €          |
|                      | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation         | 2 258,00 €              |                       |
|                      | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €                  |                       |
| <i>Résultat 2014</i> | Excédent  | 79 570,00 €             | 79 570,00 €           |

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations de l'internat de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2016** à :

| Type de prestation                       | Montant du prix de |
|--|--------------------|
| Internat                                 | <b>155,82 €</b>    |
| Service d'Accueil de Jour / appartements | <b>82,38 €</b>     |

Article 3 :

Les prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2016 incluent le rattrapage de l'application des prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2017, les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017** sont fixés à **185,21 € et 116,71 €**, respectivement pour l'Internat et le Service d'Accueil de Jour/Appartements.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

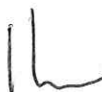
Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **08 SEP. 2016**

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET



Pascal LELARGE

LE PRESIDENT  
Eric STRAUMANN  
Député du Haut-Rhin



---